



Assemblée générale

Distr.: Générale
4 août 2000

Français
Original: Anglais/Arabe/
Espagnol/Français

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international
additionnel contre le trafic des personnes, en particulier
des femmes et des enfants**

Propositions et contributions

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions	2
Belgique	2
Chine	2
Italie	3
Japon	4
Mexique	5
Philippines	6
République arabe syrienne	7
Saint-Siège	7
Thaïlande	8
Communauté européenne	8
Secrétariat	9

* A/AC.254/35.

II. Propositions et contributions

Belgique*

[Original: français]

Préambule

1. Il faudrait ajouter le nouvel alinéa suivant:

“Gardant à l’esprit que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui¹ souligne, entre autres, que la prostitution et le mal qui l’accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l’individu, de la famille et de la communauté,”

Article 13: Clause de sauvegarde

Paragraphe 1

2. Il faudrait ajouter l’expression “ainsi que du principe de non-refoulement qui y est inscrit” à la fin du paragraphe 1, celui-ci devenant ainsi identique à l’article 15 *bis* du Protocole contre l’introduction clandestine de migrants par terre, air et mer.

Chine**

[Original: anglais]

Nouvel article

Ajouter après l’article 10 un nouvel article libellé comme suit:

“Article [...]

Mesures visant à éliminer le trafic de femmes et d’enfants [de personnes]

1. Les États Parties adoptent, dans le cadre d’une coopération bilatérale et multilatérale, les mesures qu’ils jugent efficaces pour éliminer le marché de consommation qui entretient le trafic transnational de femmes et d’enfants [de personnes, en particulier des femmes et des enfants].

2. Les États Parties s’attachent à renforcer la coopération internationale afin d’éliminer les causes profondes qui font que les femmes et les enfants [les personnes, en particulier les femmes et les enfants] sont vulnérables à ce trafic, telles que la pauvreté et le sous-développement.”

* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/L.201.

** Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.25.

¹ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 96, n° 1342.

Italie*

[Original: anglais]

1. L'Italie souhaiterait renforcer les dispositions relatives à l'assistance sociale et à la protection accordées aux victimes. Par conséquent, il est proposé qu'un article soit consacré à la protection des droits de l'homme et à l'assistance sociale et qu'un autre porte sur le traitement équitable et la protection des personnes victimes de trafic. Un libellé plus détaillé est également proposé pour l'article 5 relatif au statut de résident. Les propositions de l'Italie reprennent des formules figurant dans la Déclaration ministérielle de La Haye sur les directives européennes pour prévenir et lutter efficacement contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle (La Haye, 24-26 avril 1997).
2. Modifier comme suit les articles 3 *bis*, 4 et 5:

*“Article 3 bis**Protection des droits de l'homme et assistance sociale*

1. Les États Parties protègent les droits fondamentaux des personnes victimes du trafic, tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,³ et veillent à ce qu'ils puissent être exercés sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, (le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle),⁴ l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre état.⁵
2. Outre les mesures adoptées en application de l'article 4 du présent Protocole, chaque État Partie envisage de fournir, en coopération avec des organisations non gouvernementales, le cas échéant,
 - a) Un hébergement sûr;
 - b) Des conseils et des informations dans la langue maternelle des personnes victimes du trafic ou dans une autre langue qu'elles peuvent parler et comprendre, en particulier en ce qui concerne leurs droits légaux;
 - c) Une assistance médicale, psychologique et économique;
 - d) Des possibilités de travail, d'éducation et de formation.

*Article 4**Traitement équitable et protection des personnes victimes du trafic*

1.
2. Chaque État Partie s'efforce de prévoir, le cas échéant, avant, pendant et après toute procédure pénale, civile ou autre:
 - a) ... ;

* Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.25.

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³ Voir annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

⁴ Formule reprise de l'article 13 du Traité d'Amsterdam, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes.

⁵ Y compris leur état de victimes du trafic des personnes, migrants illégaux ou personnes prostituées.

- b) ... ;
 - c) Des mesures appropriées pour assurer la protection des personnes victimes du trafic qui servent de témoin et, lorsque cela est nécessaire, de leur famille vivant sur son territoire;
 - d) Un changement d'identité, lorsque cela est nécessaire, si ces personnes sont très gravement menacées.
3. Les États Parties sont encouragés à élaborer des accords bilatéraux et multilatéraux visant à protéger les personnes victimes du trafic et leur famille dans les pays d'origine, de transit et de destination.
4. Outre les mesures prévues en application de l'article 8 du présent Protocole, les États Parties, dans la mesure où leur législation interne le permet:
- a) Veillent à ce que les victimes qui en font la demande soient informées quand la garde à vue ou la détention de personnes arrêtées ou condamnées pour trafic prend fin d'une manière ou d'une autre;
 - b) Élaborent des méthodes d'enquête, de détection et de rassemblement de preuves qui réduisent au minimum l'intrusion dans la vie privée de la personne victime du trafic et qui soient exemptes de préjugés sexistes;
 - c) Créent, dans toute la mesure possible, des unités spécialisées de la police et du parquet formées aux questions de sexospécificité et aptes à tenir compte des sensibilités des victimes du trafic, en particulier des enfants.

Article 5

Statut de résident des personnes victimes du trafic

1. Outre les mesures prévues en application de l'article 4 du présent Protocole, chaque État Partie envisage l'adoption de lois sur l'immigration ou d'autres mesures permettant d'accorder à la personne victime du trafic, le cas échéant, le statut de résident, à titre temporaire ou permanent, y compris la possibilité d'exercer un emploi rémunéré.
2.
3. Une personne victime du trafic doit avoir la possibilité de présenter des preuves aux fins de faire valoir qu'un rapatriement risquerait de mettre sérieusement sa vie en danger."

Japon

[Original: anglais]

Article 2 bis: Définitions

Supprimer l'alinéa b) et ajouter à la fin de l'article (ou à un autre endroit, selon qu'il conviendra) le texte suivant:

"Lorsqu'un enfant est en cause, les États Parties tiennent compte, dans toute la mesure possible, de son âge, de sa vulnérabilité, de sa maturité tant physique que mentale, de ses liens familiaux et de tous autres éléments pertinents aux fins du présent Protocole."

Mexique*

[Original: espagnol]

Article 3: Obligation de criminaliser

1. Nouveau libellé proposé:

“1. Les États Parties qui ne l’ont pas encore fait adoptent la législation et les autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes visés à l’article [...] du présent Protocole et pour infliger des peines qui tiennent compte de la gravité de ces actes.

2. Dans la mesure où le permet la législation interne, la participation intentionnelle à l’un quelconque des actes visés à l’article [...] du présent Protocole est aussi punissable.”⁶

Article 4: Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes*Titre*

2. Il est proposé de remplacer le titre de l’article 4 par le texte suivant: “Indemnisation et réparation pour les victimes”.

3. Nouveau libellé proposé:

“1. Le cas échéant, et dans la mesure où le permet la législation interne, chaque État Partie:

a) Interdit qu’un châtement, sous quelque forme que ce soit, soit infligé à des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui sont victimes du trafic international;

b) Veille à ce que les victimes du trafic des personnes, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient d’une protection adéquate;

c) Informe les victimes des infractions visées par le présent Protocole sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes;

d) Protège la vie privée des victimes des infractions visées par le présent Protocole, en veillant à ce que les procédures judiciaires relatives au trafic des personnes demeurent confidentielles;

e) Prête assistance aux victimes des infractions visées par le présent Protocole en faisant en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs des infractions, sans qu’il soit porté atteinte aux droits de la défense;

f) Fournit un hébergement, une assistance économique et un appui psychologique, médical et juridique appropriés aux victimes des infractions visées par le présent Protocole;

g) Fournit un hébergement, une éducation et des soins appropriés aux enfants placés sous l’autorité de l’État;

* Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.25.

⁶ Le libellé de ce paragraphe est basé sur celui de l’article 4 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui.

h) S'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes des infractions visées par le présent Protocole pendant leur séjour sur son territoire.

2. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État Partie qui ne l'a pas encore fait promulgue des lois sur l'immigration et/ou adopte des mesures législatives ou administratives qui permettent aux victimes identifiées du trafic des personnes sur son territoire d'y rester à titre temporaire ou, le cas échéant, à titre permanent, compte dûment tenu des facteurs humanitaires.⁷

Article 5: Statut de la victime dans l'État d'accueil

4. Comme indiqué plus haut, il est proposé de fondre en un seul les articles 5 et 4. L'article 5 serait donc supprimé.

Article 8: Mesures aux frontières

5. Il est proposé de remanier comme suit le titre et le texte de l'article 8:

“Article 8 Formation

Tout État Partie assure aux agents chargés de la répression ou de l'immigration et autres agents compétents, une formation spécialisée à la prévention du trafic international des personnes et au traitement des victimes de ce trafic, y compris à la protection de leurs droits de l'homme, ou renforce la formation spécialisée déjà dispensée dans ce domaine.”

Philippines*

[Original: anglais]

Article 10: Prévention du trafic des personnes

Paragraphe 1

1. Les Philippines proposent le nouveau texte suivant:

“1. Chaque État Partie arrête des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble.”

Paragraphe 2

2. Les Philippines proposent le nouveau texte suivant pour les alinéas a) et b):

“a) D'entreprendre, y compris par l'intermédiaire des pouvoirs publics, d'organisations non gouvernementales, d'organisations intergouvernementales et du secteur privé, agissant en partenariat avec les communautés, en particulier celles qui risquent d'être la cible des trafiquants;

b) De mettre en place des réseaux de collecte de données et de promouvoir les recherches, notamment en dressant un état de la jurisprudence des affaires de

⁷ Texte basé sur la proposition de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, modifiée par le Maroc et le Mexique.

* Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.25.

trafic des personnes, de manière à analyser les précédents juridiques et judiciaires en matière de trafic international des personnes;”

Paragraphe 3

3. Le paragraphe 3 devrait être supprimé.

République arabe syrienne*

[Original: arabe]

Article 3: Obligation de criminaliser

Paragraphes 1 et 2

Ajouter les mots “sous réserve de leurs principes juridiques fondamentaux” après le mot “adoptent”.

Saint-Siège**

[Original: anglais]

Article 3: Obligation d’incriminer

1. Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants:

“...) Les États Parties encouragent la coopération régionale avec les États non parties afin d’arriver à une plus grande uniformité s’agissant de la définition, de la prévention et de la répression du trafic international des personnes ainsi que de la protection des victimes.

...) Les États Parties envisagent de faciliter l’application du principe d’extraterritorialité s’agissant des poursuites judiciaires en cas de crimes liés au trafic des personnes.”

Article 4: Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes

Paragraphe 3

2. Modifier le paragraphe 3 comme suit:

“3. Le cas échéant et dans la mesure du possible, les États Parties envisagent d’appliquer des mesures, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les collectivités locales, en vue d’assurer le rétablissement physique et psychologique et, si nécessaire, le soutien spirituel des victimes des infractions visées par le présent Protocole et, en particulier, de leur fournir:

- a) ...;
- b) ...;
- c) ...;

* Amendements déjà publiés dans le document A/AC.254/5/Add.25.

** Amendements déjà publiés dans le document A/AC.254/L.196.

d) Des possibilités de travail, d'éducation et de formation, dans des conditions adaptées à leur âge, à leur sexe et à leurs besoins particuliers."

Thaïlande*

[Original: anglais]

Article 11: Coopération avec les États non parties

La Thaïlande propose de remplacer l'article 11 par le texte suivant:

"Les États Parties sont encouragés à coopérer avec les États non parties en vue de prévenir et de réprimer le trafic des personnes ainsi que de protéger les droits des personnes victimes de ce trafic et de leur accorder des soins. À cette fin, les autorités compétentes de chaque État Partie sont encouragées à notifier, lorsqu'il y a lieu et compte tenu de l'intérêt supérieur de la victime du trafic, aux autorités compétentes d'un État non partie les cas où une victime de ce trafic ressortissante de cet État non partie se trouve sur le territoire de l'État Partie."

Communauté européenne**

[Original: anglais et français]

Article 8: Mesures aux frontières

1. Il est proposé de modifier l'article 8 comme suit:

*"Article 8
Mesures aux frontières*

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières en tant que de besoin pour détecter et prévenir le trafic de personnes, en vérifiant les documents de voyage ou d'identité et, au besoin, en arraisonnant et en inspectant des véhicules et navires.

2. Sans préjudice de l'article 19 de la Convention, les États Parties envisagent de resserrer les liens de coopération avec les organismes chargés des contrôles aux frontières d'autres États, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

3. Les États Parties prennent les mesures législatives ou autres appropriées pour empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne soient utilisés pour commettre des infractions visées à l'article 3 du présent Protocole.

4. Ces mesures consistent, selon qu'il convient, à établir, sous réserve des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou

* Amendement reproduit antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.25.

** Au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède. Amendements déjà publiés dans le document A/AC.254/L.197.

exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de vérifier que tous les passagers voyageant par voie terrestre, maritime ou aérienne possèdent les documents de voyage requis pour entrer légalement dans l'État d'accueil.

5.

6.

2. La présente proposition essaie d'assurer une plus grande concordance avec les textes correspondants des articles 9 et 11 du Protocole sur les migrants.

Secrétariat*

[Original : anglais]

Article 14: Relation avec la Convention

Il est proposé, afin d'établir une relation entre le Protocole et la Convention, de remplacer l'article 14 par le texte suivant:

“1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Un État ne devient Partie au présent Protocole que s'il devient aussi Partie à la Convention.

3. Les dispositions [des articles [...]] de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent Protocole.”

* Amendement présenté à la demande de la Présidence et déjà publié dans le document A/AC.254/L.204.